



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 septembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

Point 103 de l'ordre du jour

**Promotion de la femme**

### **Traite des femmes et des petites filles**

#### **Rapport du Secrétaire général**

##### *Résumé*

Le présent rapport fournit les informations demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/98 du 12 décembre 1997 sur les mesures prises au sein de plusieurs instances des Nations Unies de même qu'aux niveaux régional et national, pour donner effet aux recommandations qui figurent dans la résolution. Le rapport recense par ailleurs les domaines dans lesquels il convient de poursuivre la tâche plus avant.

## Table des matières

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–5	3
II. Mesures prises au niveau national .....	6–7	4
III. Mesures prises par les organismes des Nations Unies .....	8–26	4
A. Commission de la condition de la femme .....	9–13	4
B. Commission des droits de l'homme .....	14–18	5
1. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage .....	15	6
2. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	16–18	6
C. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale .....	19–21	7
D. Institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies	22–26	7
IV. Activités d'autres organes .....	27–30	8
V. Conclusion .....	31–37	9

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 52/98 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a souligné la nécessité d'adopter aux niveaux national, régional et international des mesures mieux concertées et plus soutenues face au développement alarmant de la traite des femmes et des petites filles. Elle a recommandé aux gouvernements ainsi qu'aux organisations régionales et internationales un vaste ensemble de mesures, notamment d'élaborer de nouvelles dispositions législatives et de les faire appliquer, de prendre des mesures pour s'attaquer aux racines du mal qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, d'intensifier la coopération et l'action concertées pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux, d'allouer des ressources à des programmes de réadaptation dans la société des victimes de la traite d'êtres humains, de prendre des mesures afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique de ses victimes, et de mettre au point des programmes et politiques d'éducation et de formation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains.

2. L'Assemblée générale a de même encouragé les gouvernements à mettre au point des méthodes de collecte systématique des données et à mettre constamment à jour les informations concernant la traite des femmes et des petites filles, y compris l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains, et à renforcer les programmes nationaux de lutte contre la traite des femmes et des petites filles au moyen d'une coopération soutenue, aux niveaux bilatéral, régional et international, en ayant recours à des méthodes novatrices et aux meilleures pratiques. Elle a en outre invité les gouvernements à rédiger, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention des personnes chargées de faire respecter la loi, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des petites filles, en tenant compte des recherches et études récentes concernant le stress causé par les traumatismes, et à élaborer des techniques de soutien sexospécifiques. De même, elle a invité les gouvernements et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à promouvoir, dans les limites compatibles avec la liberté d'expression, une utilisation responsable des nouvelles techniques de l'information, en particulier l'Internet, de façon à empêcher la traite des femmes et des petites filles.

3. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a de plus invité les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant à inclure des

informations et des statistiques sur la traite des femmes et des petites filles dans les rapports qu'ils présentent en vertu de ces traités, et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants et à l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que d'autres mécanismes des droits de l'homme, à se pencher sur ce problème. La Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont été invités à faire de même, à titre prioritaire.

4. Le présent rapport, établi sur la base des informations disponibles, y compris les réponses des États Membres et des organismes du système des Nations Unies à la demande d'informations distribuées en 1997, décrit les mesures qui ont été prises comme suite à la résolution. Depuis l'adoption de la résolution, plusieurs instances des Nations Unies, ainsi que des organismes aux niveaux régional et national, se sont penchés sur la question de la traite des femmes et des petites filles. La complexité du problème de la traite d'êtres humains a été mise en lumière à l'occasion de plusieurs consultations régionales d'organisations non gouvernementales, qui ont également porté sur ce thème, notamment une consultation sur la traite à l'étranger des femmes originaires de pays nouvellement indépendants qui s'est déroulée à Moscou du 3 au 5 novembre 1997; une autre sur les moyens à mettre en oeuvre pour faire barrage à la traite des femmes et à l'exploitation sexuelle aux niveaux régional et mondial, qui s'est déroulée à Dhaka du 26 au 29 juin 1998 et le Séminaire de formation international sur la traite des femmes, tenu à Budapest du 20 au 24 juin 1998. Les organisations non gouvernementales aussi bien internationales que nationales ainsi que d'autres éléments de la société civile ont par ailleurs pris l'initiative d'organiser des campagnes éducatives pour empêcher la traite des êtres humains et sensibiliser les collectivités à l'existence du problème, et ont fourni une assistance et octroyé des secours à ses victimes.

5. En dépit de l'attention dont la question a été l'objet, il reste beaucoup à faire, à tous les niveaux, pour mettre en application les recommandations politiques. Il conviendra notamment d'adopter des mesures plus précises et d'adresser des recommandations spécifiques afin de coordonner les diverses approches et stratégies adoptées au sein du système des Nations Unies.

## II. Mesures prises au niveau national

6. Les mesures que les États Membres ont adoptées pour lutter contre la traite des femmes et des petites filles sont décrites dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, en 1997 (A/52/355). En 1998, selon les informations dont dispose le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, plusieurs États Membres ont conclu des arrangements bilatéraux traitant de ce problème. On citera notamment le Groupe de travail États-Unis d'Amérique/Italie sur la traite des femmes et des petites filles, qui prévoit un certain nombre de mesures communes, y compris celles qui sont énumérées ci-après : échange des meilleures pratiques en matière d'assistance, de protection et d'intégration sociale des victimes, notamment à l'aide de programmes communs d'approche des victimes, qui sera appliqué en Italie et aux États-Unis; la protection des familles des victimes dans les pays d'origine; des campagnes d'information dans les pays d'origine, organisées en coopération avec les autorités et les organisations non gouvernementales; des échanges d'informations sur une base régulière; une formation à l'intention des fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois et de la police des frontières dans les pays d'origine afin de mettre à jour les méthodes et voies utilisées pour la traite des êtres humains et la prévenir à l'aide d'enquêtes et de poursuites effectives; et la mise au point de procédures de protection des témoins ainsi que la création de services à l'intention des victimes dans les pays d'origine dans les cas de rapatriement. Toujours en 1998, les États-Unis ont introduit un plan d'action relatif à la traite des femmes, qui prévoit notamment une coopération entre les États-Unis et l'Ukraine.

7. Plusieurs pays, dont les États-Unis, ont mis en place des groupes de travail interinstitutionnels composés de responsables de rang supérieur. Aux États-Unis le groupe américain s'attache à la prévention, la protection et l'application<sup>1</sup>. De son côté, le Gouvernement italien a créé un groupe de coordination interministériel chargé de coordonner l'action du Gouvernement contre la traite des femmes et des mineurs aux fins d'exploitation sexuelle. Plusieurs pays ont de même introduit une législation qui leur permettra de poursuivre leurs propres ressortissants si ceux-ci commettent des infractions à l'encontre d'enfants à l'étranger; d'autres ont introduit des mesures visant à lutter contre la cybercriminalité.

## III. Mesures prises par les organismes des Nations Unies

8. Au cours de l'année écoulée, un certain nombre d'organismes des Nations Unies se sont penchés sur la question de la traite des femmes et des petites filles et ont adressé, pour certains, des recommandations en vue de la prévention de la traite et de la réadaptation des victimes. D'une manière générale, les activités de ces organismes ont porté sur l'adoption de résolutions et de recommandations qui traduisent la nécessité urgente de prendre des mesures pour lutter contre la traite des femmes et des petites filles. Des efforts plus importants devront être déployés pour traduire les recommandations de ces organismes en mesures concrètes.

### A. Commission de la condition de la femme

9. À sa quarante-deuxième session, qui s'est tenue du 2 au 13 mars 1998, la Commission de la condition de la femme a adopté des conclusions concertées au sujet de quatre domaines de préoccupation critiques identifiés dans le Programme d'action de Beijing<sup>2</sup>. Elle a examiné la question de la traite des femmes et des petites filles dans ce contexte, définissant plus avant et concrétisant les grandes orientations décrites dans le Programme d'action à cet égard.

10. Dans ses conclusions concertées sur la violence à l'égard des femmes, la Commission a demandé aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux secteurs public et privé d'appuyer et de promouvoir l'établissement de liens de partenariat pour la création de réseaux nationaux et fournir des ressources pour l'hébergement et l'octroi de secours aux femmes et aux fillettes, afin d'assurer aux femmes victimes d'actes de violence des services intégrés remplissant les conditions de sécurité et respectueux de leur dignité, y compris des programmes visant à aider les femmes victimes de la traite à surmonter leurs traumatismes et à les réintégrer dans la société. Elle a encouragé les gouvernements à conclure des accords et protocoles bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des fillettes, et venir en aide aux victimes de la violence découlant de la prostitution et de la traite des femmes. Elle a estimé qu'il incombaît aux gouvernements d'assurer les échanges internationaux d'informations concernant la traite des femmes et des fillettes et a recommandé la création d'un centre de collecte des données au sein d'Interpol, des organismes régionaux chargés de l'application des lois et des forces nationales de police. La Commission a également recommandé de mettre en oeuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme afin d'éliminer

la traite des femmes et des fillettes, qu'elle soit organisée ou qu'elle prenne d'autres formes, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de pornographie, toutes les formes de traite des femmes et des fillettes aux fins de prostitution devant être érigées en infraction pénale et les auteurs de la traite pénalisés. À cette fin, elle a demandé aux gouvernements de prendre des mesures pour permettre aux femmes qui sont victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et de se mettre à la disposition des organismes de justice pénale, et veiller à ce que pendant ce temps, les femmes bénéficient de la protection voulue et aient accès à une aide médicale, sociale, financière et juridique.

11. Dans ses conclusions concertées, la Commission adresse par ailleurs des recommandations précises en ce qui concerne les recherches et la collecte de données désagrégées selon le sexe sur la violence à l'égard des femmes. Il est demandé aux gouvernements de promouvoir la coordination des activités de recherche pluridisciplinaires qui portent sur les causes profondes, y compris les facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle. Les gouvernements doivent par ailleurs parrainer des recherches au niveau des collectivités et des enquêtes nationales sur la violence à l'égard des femmes, notamment les femmes victimes de la traite, et étudier la possibilité d'établir des mécanismes, tels que des rapporteurs nationaux, qui fassent rapport aux gouvernements concernant l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et les mesures propres à prévenir et combattre cette violence, en particulier la traite des femmes et des fillettes.

12. Il est demandé aux gouvernements et à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de prendre des mesures pour faire évoluer les mentalités et, à cette fin, notamment de promouvoir l'utilisation responsable des nouvelles techniques de l'information, en particulier l'Internet, et d'encourager l'adoption de mesures destinées à empêcher que ces techniques ne soient utilisées à des fins de traite en vue de l'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation de la prostitution des femmes et des fillettes. Par ailleurs, les gouvernements sont incités à encourager les campagnes visant à clarifier les possibilités qui s'offrent aux femmes, les limites auxquelles elles se heurteront et les droits qui sont les leurs en cas de migration afin de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et de leur éviter de devenir des victimes de la traite.

13. Dans la partie du projet de résolution IV E qui figure dans ses conclusions concertées concernant les petites filles, la Commission formule également des stratégies visant à traiter du problème de la traite des êtres humains. Il est demandé aux gouvernements, aux organisations internationa-

les et à la société civile de rassembler des informations et de sensibiliser l'opinion publique à cette question de façon à mieux concevoir les programmes préventifs et à les améliorer, à envisager d'appliquer les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants de 1996 (voir A/51/385, annexe), et de créer des programmes de traitement pour les enfants qui ont fait l'objet de mauvais traitements. Les gouvernements sont par ailleurs incités à adopter et appliquer des lois interdisant l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la traite des enfants, en accordant une attention spéciale aux filles, à poursuivre et punir les personnes et les organisations qui se livrent ou encouragent la pédopornographie et le tourisme pédophile notamment, et condamner tous les auteurs de tels actes, nationaux ou étrangers, tout en veillant à ce que les enfants qui ont été victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisés<sup>3</sup>.

## B. Commission des droits de l'homme

14. À sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1998/30 relative à la traite des femmes et des petites filles, dans laquelle elle reprend un grand nombre des éléments exposés dans la résolution 52/98 de l'Assemblée générale. De surcroît, la Commission invite le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'inscrire la question de la traite des femmes et des petites filles dans son programme de travail au titre de ses activités consultatives, de formation et d'information, afin d'aider les États, sur leur demande, à prendre des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information. Elle invite le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial chargé de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer de se pencher, à titre prioritaire, sur le problème de la traite des femmes et des petites filles. Dans sa résolution, la Commission invite en outre les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite d'êtres humains et à former le personnel appelé à participer directement à l'exécution de ces programmes.

## **1. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage**

15. À sa vingt-troisième session (voir E/CN.4/Sub.2/1998/14), le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a examiné la question de la traite des femmes et des petites filles au titre de plusieurs points de son ordre du jour et a adopté un certain nombre de recommandations à cet égard<sup>4</sup>.

## **2. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**

16. À sa cinquantième session, en août 1998, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et a adopté un certain nombre de recommandations (voir E/CN.4/Sub.2/1998/L.31). La Sous-Commission a tout d'abord réitéré les recommandations adressées aux États de réviser leur législation nationale et de faire appliquer des dispositions législatives qui dé penalisent les victimes de la traite des êtres humains et condamnent ceux qui les exploitent, de prévoir un système d'indemnisation des victimes, et de favoriser leur réinsertion, telles qu'elles figurent dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme de même que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme. Elle a en outre souligné la nécessité d'adapter l'action pénale et la sanction à la gravité du délit. Elle a recommandé également de surveiller plus étroitement et de poursuivre et condamner plus sévèrement les policiers et autres fonctionnaires de l'État qui se font les complices de la traite et de l'exploitation de la prostitution, et d'adopter des règles de conduite dans ce domaine. La Sous-Commission a par ailleurs encouragé les États à collaborer avec des organisations non gouvernementales pour élaborer des plans d'action nationaux conformément au Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1996 (voir E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1), afin de faciliter la coordination entre les dispositions législatives et les organes chargés de l'application des lois relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution et de rendre autonomes les victimes et les ex-victimes de ces pratiques, et à soumettre ces plans d'action pour examen au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

17. La Sous-Commission a invité le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant à élaborer des recommandations générales en vue d'apporter des précisions au sujet des procédures de présentation de rapports par les États sur la traite des êtres humains et autres pratiques d'exploitation

sexuelle. Elle a également invité le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants à continuer de s'occuper du problème de la traite et des pratiques analogues et de recommander des mesures spécifiques à cet égard. Elle a par ailleurs invité le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence contre les femmes à poursuivre ses recherches sur la question de la traite et d'autres formes d'exploitation sexuelle des femmes et des petites filles, dont elle a rendu compte dans le rapport qu'elle a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (voir E/CN.4/1997/47 et Add.1), ainsi qu'à entreprendre des études et des procédures de consultation avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres personnes qui s'intéressent à des questions telles que celles qui sont énumérées ci-après : a) la situation de l'industrie mondiale du sexe et les mesures permettant de recenser et de sanctionner les personnes qui se livrent au commerce mondial du sexe; b) le statut juridique de la prostitution et la dépénalisation des victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution; c) les normes internationales relatives à la prévention de la traite et des pratiques analogues d'exploitation sexuelle et à la protection des victimes; d) les droits des victimes et ex-victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution, y compris le droit de percevoir une indemnité des personnes qui les ont exploitées; et e) la responsabilité qui incombe aux clients dans l'existence d'une demande en matière de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui.

18. Comme suite également au rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, la Sous-Commission a demandé instamment aux États d'examiner et d'analyser les causes et les conséquences de la corruption dans la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes, et a encouragé les dispositions internationales existantes qui visent à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que leur respect des droits de l'homme. Elle a de plus recommandé que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, et que les gouvernements et les organisations non gouvernementales entreprennent de nouvelles recherches sur l'utilisation abusive de l'Internet à ces fins, et élaborent et mettent en oeuvre des programmes éducatifs ainsi que des principes directeurs et des lois se rapportant à ces abus. Elle a également recommandé aux gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres

communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination, encourageant un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre la traite et la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet dans ce contexte.

### **C. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

19. À sa septième session, tenue du 21 au 30 avril 1998, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné la question de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale et notamment le trafic d'être humains, en particulier les femmes et les enfants; elle a adopté sur cette dernière question deux résolutions qui portent l'une et l'autre sur l'élaboration d'un nouvel instrument juridique concernant le trafic et le transport illégaux de migrants.

20. Dans son projet de résolution IV, intitulé «Lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime», la Commission a souligné la nécessité de lutter contre toutes les pratiques criminelles liées au trafic et au transport illégaux de migrants, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus, ainsi que la nécessité de mettre en place à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral des mécanismes de coordination destinés à lutter contre les activités liées au trafic et au transport illégaux de migrants. Elle a insisté sur le fait que les femmes et les enfants sont particulièrement susceptibles d'être victimes du crime que constituent le trafic et le transport illégaux de migrants, reconnu qu'il était important d'élaborer un instrument juridique efficace de lutte contre tous les aspects de la criminalité transnationale, notamment le trafic illégal, et décidé que le comité ad hoc chargé d'élaborer un tel instrument devrait examiner la question de l'élaboration d'un instrument international contre le trafic et le transport illégaux de migrants, en tenant compte des propositions existantes en la matière<sup>5</sup>. Les Gouvernements autrichien et italien ont soumis des propositions en vue de l'élaboration d'une convention et d'un protocole sur la question<sup>6</sup>.

21. Par le projet de résolution V, intitulé «Lutte contre le trafic international des femmes et des enfants», la Commission a décidé que le Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale

organisée, devant être créé par l'Assemblée générale, devrait inscrire à son programme l'élaboration d'un instrument international concernant le trafic des femmes et des enfants. Elle a souligné l'importance des cinq questions suivantes dans la lutte contre le trafic des femmes et des enfants : nécessité, pour les États, d'agir avec efficacité et diligence, en vue d'imposer des sanctions pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées liées au trafic international des femmes et des enfants; importance de mettre en commun les informations pour localiser et arrêter ceux qui organisent le trafic des femmes et des enfants et ceux qui emploient ou utilisent les victimes de ce trafic; nécessité, pour les États, de fournir une formation spécialisée aux agents de l'application des lois, de l'immigration et des autres services concernés et de lancer des campagnes d'information pour sensibiliser les victimes potentielles et l'opinion publique à cette forme d'exploitation et aux risques mortels qu'elle comporte; nécessité, pour les pays d'origine, de transit et de destination, de respecter intégralement les obligations internationales et le droit national, notamment en ce qui concerne le traitement humain et la stricte observation de tous les droits des femmes et des enfants, qu'ils aient participé au trafic volontairement ou contre leur gré; nécessité de veiller à ce que l'action de prévention du trafic international des femmes et des enfants n'entrave pas l'immigration ni la liberté de circulation conformément aux lois et ne porte pas atteinte aux protections que le droit international assure aux réfugiés; et nécessité de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique au profit des pays en développement.

### **D. Institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies**

22. Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail comporte un volet consacré à la traite des enfants, qui a les objectifs suivants : empêcher que, séduits, contraints ou victimes de la traite, les enfants ne fassent l'objet d'une exploitation sexuelle commerciale; renforcer l'application des lois; soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle dont ils sont victimes; les réadapter, les rapatrier et les faire bénéficier de programmes de réinsertion sociale et économique; sensibiliser le public et mobiliser les énergies contre toutes les formes d'exploitation commerciale des enfants.

23. Les programmes de pays de l'exercice 1997-1998 comportent un volet consacré à l'éducation des filles dans le cadre duquel diverses activités sont organisées à l'échelon local pour donner les informations voulues aux filles suscep-

tibles de devenir victimes de la prostitution et de la traite en Thaïlande du Nord. Un programme sous-régional de lutte contre la traite des enfants en Asie du Sud et dans les pays du bassin du Mékong a également été mis en place en 1997. La première phase de ce programme comporte des recherches concrètes qui doivent permettre de mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème, de passer en revue les réponses qui lui sont actuellement apportées, d'identifier une stratégie d'action et de concevoir des programmes de pays et des programmes sous-régionaux en vue de prévenir la traite des enfants et d'en réadapter les victimes. La deuxième phase comporte les éléments suivants : des campagnes de sensibilisation locales, nationales et régionales dont le but est de faire prendre conscience de la gravité du problème et de mobiliser les parties concernées, notamment les communautés et les pouvoirs publics; le renforcement de l'application des lois, par le biais de la formation; l'exécution de programmes pluridisciplinaires de prévention et de réadaptation; des soins de santé, des services de conseil, des activités d'éducation, de formation et d'intégration sociale; l'offre de possibilités aux enfants en danger et à leurs parents; et la création de mécanismes communs interpays tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil, y compris des programmes de rapatriement assurant sécurité et protection aux intéressés, de façon à créer les conditions d'un mouvement social opposé à la traite aux niveaux national, régional et international.

24. L'Organisation internationale du Travail a publié en août 1998 un ouvrage sur les fondements économiques et sociaux de la prostitution en Asie du Sud-Est, qui comporte des études faites en Indonésie, en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande. Bien que le trafic des femmes et des fillettes n'en soit pas le sujet principal, la question du recrutement d'enfants pour l'industrie du sexe y est néanmoins abordée, et les efforts déployés pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants y sont évoqués. L'étude décrit en outre divers programmes de réinsertion sociale destinés aux femmes et aux enfants qui ont été la proie de l'industrie du sexe.

25. Un certain nombre d'organismes du système des Nations Unies ont coopéré à des programmes de lutte contre le trafic des femmes. Ainsi, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a collaboré à un programme de sensibilisation au Bangladesh, et il a été créé récemment un groupe de travail sur le trafic des êtres humains auquel participent la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation internationale du Travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et diverses organisations

non gouvernementales. Des organismes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement ont également sollicité des fonds pour des projets sous-régionaux visant à lutter contre la traite des êtres humains, et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), prépare, en collaboration avec le Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime et le Centre de prévention de la criminalité internationale, un projet de recherche détaillé qui permettra de mieux connaître les mécanismes aboutissant à la traite et de jeter les bases d'interventions dans ce domaine.

26. Plusieurs projets financés en 1998 par le Fonds d'affectation spéciale pour soutenir les actions qui visent à faire disparaître la violence à l'égard des femmes, administré par UNIFEM, ont comporté des mesures visant à lutter contre le trafic des femmes et des fillettes. Un projet destiné aux filles des orphelinats russes a notamment été mis en place pour leur faire prendre conscience des réalités de la traite et de l'esclavage sexuel et les informer de l'assistance disponible.

#### **IV. Activités d'autres organes**

27. Le 19 mai 1998, la Commission européenne a adopté la communication 335/5 concernant les mesures relatives à la violence contre les enfants, les jeunes et les femmes. Outre qu'elle encourage les États membres de l'Union européenne à contribuer en 1999 à la campagne sur les violences commises à l'encontre des femmes, la Commission leur recommande d'avoir recours à Europol, et en particulier à ses agents de liaison, de manière à permettre une assistance mutuelle rapide pour rechercher les enfants portés disparus et assurer leur retour, pour agir contre les criminels ou les réseaux criminels impliqués et pour améliorer et harmoniser les registres internationaux et nationaux de personnes disparues des États membres, en ce qui concerne, notamment, les définitions et les critères d'inscription, et la compatibilité et l'accès aux bases de données à l'échelon national et international. La Commission européenne travaille en outre à l'élaboration d'un plan d'action visant à faciliter l'utilisation d'Internet dans des conditions de sécurité. Le Conseil de l'Europe a organisé à Strasbourg en avril 1998 une conférence sur l'exploitation sexuelle des enfants et en juin 1998 un séminaire international sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

28. Avant le dixième Sommet des États membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), tenu en juillet 1998, les ministres des affaires

étrangères de la SAARC ont adopté un projet de convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution.<sup>7</sup>

29. Les États parties au projet de convention seront tenus de faire le nécessaire pour que la traite sous toutes ses formes constitue un crime dans leur droit pénal et soit passible de peines proportionnelles à sa gravité. Ils seront également tenus de prévoir des peines à l'égard de quiconque possède, entretient, gère ou finance en connaissance de cause un lieu utilisé pour la traite, ou participe à son financement, ou donne ou prend en location un immeuble ou tout autre lieu, sachant qu'il doit être utilisé pour la traite. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, les États parties seront tenus de collaborer étroitement dans les domaines suivants : enquêtes, instruction, procès et autres actions, notamment en ce qui concerne les preuves, la fourniture d'information, les perquisitions et les saisies, et la constitution des dossiers. Les infractions à la Convention constitueront des cas d'extradition. Les États parties seront tenus de dispenser une formation et une assistance à leurs services respectifs de façon à ce qu'ils puissent efficacement mener des enquêtes, des investigations et des poursuites. Ils auront également l'obligation de sensibiliser les forces de l'ordre et organismes judiciaires au contenu de la convention. On encouragera la mise en place de mécanismes bilatéraux d'application de la Convention, et les États parties devront échanger régulièrement des informations sur les organismes, institutions et personnes impliquées dans la traite dans la région, et en particulier sur les méthodes et les itinéraires pratiqués. Les États parties devront prévoir des mesures de surveillance des bureaux de placement afin d'éviter qu'un trafic de femmes n'ait lieu sous couvert d'activités de recrutement, et ils axeront leurs efforts de prévention et de développement sur les zones dont l'on sait qu'elles alimentent le trafic. Les États parties seront également tenus de sensibiliser l'opinion publique, par les médias et d'autres moyens, au problème de la traite des femmes et des enfants. Les modalités de rapatriement des victimes dans leur pays d'origine devront être arrêtées et les États parties devront prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'entretien des victimes en instance de rapatriement et leur apporter une assistance, notamment en matière de conseils juridiques et de santé. Des centres d'accueil ou foyers de réadaptation des victimes devront être créés et le nécessaire être fait en matière de conseil juridique, de soutien psychologique et de formation professionnelle. Les États parties à la convention pourront autoriser des organisations non gouvernementales à dispenser des soins appropriés, et ils encourageront ces organisations dans les efforts qu'elles déploient pour prévenir la traite et réadaptater ses victimes.

30. La convention exige également des États parties qu'ils créent, pour faciliter sa mise en oeuvre, un groupe régional composé de fonctionnaires des États membres de la SAARC. On compte qu'elle sera approuvée lors du onzième Sommet de la SAARC, en 1999.

## V. Conclusion

31. Le trafic des êtres humains étant une activité clandestine et criminelle, son ampleur exacte n'est pas réellement connue; l'on pense néanmoins que le problème s'aggrave avec la persistance, au niveau mondial, de ses racines profondes (pauvreté, pénuries, absence de possibilités, statut inférieur de la femme, instabilité politique et économique, et extension des réseaux transfrontières du crime organisé). L'ONU et ses États Membres devraient encourager et appuyer l'adoption de stratégies visant à enrayer ces causes profondes. Il faudrait dans le même temps renforcer les mesures prises pour décourager les trafiquants, protéger leurs victimes potentielles, offrir aux victimes de la traite une protection juridique, physique et psychologique et des moyens d'existence indépendants; il faudrait également envisager l'avenir des femmes et des enfants qui ont été la proie d'un tel trafic.

32. Les États Membres devraient accorder la plus haute priorité à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains. Ils devraient établir avec précision l'existence d'infractions liées à la traite et veiller à ce que leur droit définisse largement et clairement ces infractions et les sanctionne proportionnellement à leur gravité. Il conviendrait d'élaborer et d'appliquer des accords intergouvernementaux internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux pour assurer et faciliter la poursuite des contrevenants, où qu'ils se trouvent. Les États devraient prendre des mesures législatives prévoyant une compétence extraterritoriale pour faciliter la poursuite des trafiquants, ainsi que des procédures claires d'extradition en cas d'infraction. La confiscation des revenus criminels des réseaux de trafiquants devrait être autorisée et l'entraide judiciaire et le partage de l'information entre États Membres être encouragés et facilités. Ces derniers devraient, en particulier, s'informer mutuellement des systèmes utilisés par les trafiquants et des condamnations prononcées.

33. Il faudrait envisager les moyens d'encourager les victimes à identifier les trafiquants et à témoigner dans des enquêtes pénales. Il pourrait s'agir de restreindre les déportations lorsque les victimes sont disposées à témoigner, et de protéger les témoins. En attendant d'être rapatriées, les victimes du trafic devraient avoir accès à une assistance, un appui et une protection, dans les domaines juridique, psychologique et médical notamment. Il faudrait prévoir des pro-

grammes d'indemnisation des victimes du trafic qui pourraient être financés grâce à la confiscation des revenus criminels des trafiquants. Des accords intergouvernementaux devraient assurer aux femmes qui le désirent la possibilité de regagner leur foyer en toute sécurité et de jouir, durant la procédure de rapatriement, d'une protection et d'un appui. Les droits fondamentaux des victimes devraient être respectés et il faudrait prendre des mesures pour garantir que les victimes ne soient ni traitées comme des criminels ni emprisonnées. Des accords bilatéraux imposant une coopération entre les agents locaux de l'immigration et les consulats pour l'assistance aux femmes victimes de trafic devraient être élaborés et faire l'objet d'une large publicité.

34. Il faudrait garantir aux femmes victimes de la traite un rapatriement librement consenti, dans des conditions de sécurité, et pour cela, éliminer toutes les barrières qui s'opposent à un tel retour, que les intéressées soient ou non en possession de leur passeport ou de pièces d'identité. Les gouvernements devraient mettre au point, en coopération avec les organisations non gouvernementales, de vastes programmes d'aide aux femmes qui reviennent dans leur pays. Il faudrait encourager à cet égard les démarches de réintégration impliquant les communautés.

35. Il faudrait faire davantage pour former et sensibiliser les fonctionnaires qui s'occupent des migrants, en particulier le personnel des ambassades et des consulats, et ceux qui ont pour tâche de délivrer des visas. Les gouvernements devraient sensibiliser les agents d'application des lois de tous niveaux aux problèmes de la traite des êtres humains et de la violence contre les femmes, et les entraîner à détecter les trafics et à identifier les sociétés et les groupes écrans.

36. Il faudrait organiser, avec la participation des médias, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, de vastes campagnes d'information et de sensibilisation permanentes, en vue de lutter contre le trafic national et international. Ces campagnes devraient porter, notamment, sur les possibilités et les limites de l'immigration légale, les risques d'exploitation inhérents à l'immigration clandestine, les méthodes des trafiquants, les rudiments du droit du travail et du droit contractuel, les droits de l'homme des travailleurs migrants à l'étranger et les moyens d'obtenir de l'aide notamment auprès de centres de crise et des pouvoirs publics lorsque ces droits sont violés. Elles devraient viser tout particulièrement les groupes à risque, dans le cadre de stratégies impliquant les communautés.

37. Il faudrait encourager les gouvernements et les organisations non gouvernementales à collaborer à des programmes de prévention, d'aide aux victimes et de réadaptation et assurer la coordination et la centralisation de la collecte des

données relatives au trafic. Les gouvernements devraient être engagés à mettre en commun leur expérience et à s'informer des pratiques qui donnent les meilleurs résultats, par exemple en ce qui concerne les conditions du travail au pair et les méthodes de lutte contre la corruption et le crime organisé. Il faudrait recueillir et partager l'information disponible sur certains cas concrets et sur les preuves obtenues, ainsi que sur l'expérience acquise lors de modifications des dispositions juridiques ou de changement de politiques. Il conviendrait d'encourager la recherche sur l'étendue et la portée exactes des trafics, ainsi que sur les méthodes des trafiquants, de manière à pouvoir jeter le fondements concrets d'une réforme juridique et politique. Les stratégies devraient viser le trafic, la nature criminelle de cette activité et les trafiquants eux-mêmes, et non l'activité des victimes du trafic, dont il convient de garantir les droits fondamentaux.

#### Notes

<sup>1</sup> Theresa Loar, «Trafficking in Women: the need for International Cooperation and a multidisciplinary response» dans «La traite à l'étranger des femmes originaires de pays nouvellement indépendants», rapport d'une conférence internationale tenue à Moscou du 3 au 5 novembre 1997, Réseau pour la survie de l'humanité et Ligue internationale des droits de l'homme, p. 23.

<sup>2</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-5 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 7* (E/1998/27).

<sup>4</sup> Telles, par exemple, la recommandation 3 sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, la recommandation 4 sur la prévention de la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle; la recommandation 5 sur le rôle de la corruption dans la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes; et la recommandation 6 sur l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 10* (E/1998/30).

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe V.

<sup>7</sup> Voir SAARC, document SAARC/Summit.10/CM.20/3.